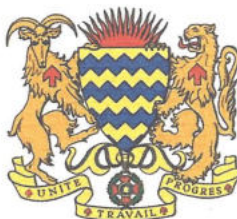


RÉPUBLIQUE DU TCHAD

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
AUPRÈS
DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE

Réf. : N° 013 /AMPTG/PC/2023

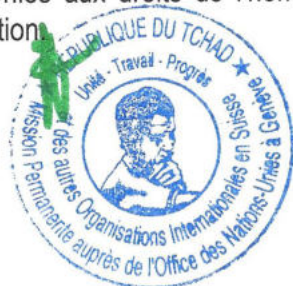
La Mission permanente de la République du Tchad auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (Service des Procédures Spéciales) et, se référant à sa Communication Réf. : UA TCD 3/2022, Appel urgent conjoint des Procédures Spéciales en date du 03 novembre 2022, a l'honneur de lui transmettre les documents ci-joints, à titre d'informations complémentaires aux réponses fournies par le Gouvernement de la République du Tchad dans sa note verbale Réf. :002/AMPTG/PC/2023 en date du 03 janvier 2023.

Il s'agit des documents ci-après :

- L'ordonnance de mise en liberté provisoire du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena (Cabinet du Juge pour enfant);
- L'extrait du jugement correctionnel du plumeur des audiences du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena, siégeant à Koro Toro (répertoire 001-1/2022 du 31 novembre 2022) ;
- L'extrait du jugement correctionnel du plumeur des audiences du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena, (répertoire 029/22 du 31 novembre 2022).

La Mission permanente du Tchad à Genève reste disposée à relayer toute demande de compléments d'informations pertinents à solliciter du Gouvernement de la République du Tchad.

La Mission permanente de la République du Tchad auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Service des Procédures Spéciales), l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 16 janvier 2023

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Service des Procédures Spéciales
GENEVE

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité-Travail-Progrès

COUR D'APPEL DE N'DJAMENA

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA

Cabinet du juge pour enfant

RI : n° 001/22

RP : n° 001/22

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE

Nous, [REDACTED] juge pour enfant au tribunal de Grande instance de N'Djamena ;

Vu l'information suivie contre : [REDACTED] et 79 autres ;

Inculpés d'attroupement non autorisés, incendie volontaire, destruction des biens et trouble à l'ordre public;

Faits prévus et punis et punis par les articles, 123, 124, 126, 396,398 et 518aliéna 2 et 1 ;

Vu les demandes de mise en liberté provisoire introduite en date du 06 décembre 2022 par la direction de l'enfance et l'ordre des avocats du Tchad pour le compte des mineurs détenus lors des événements du 20 octobre 2022;

Vu l'ordonnance de soit communiqué en date du 06/12/2022 transmettant la procédure au procureur de la République pour avis ;

Vu les conclusions de Monsieur le Procureur de la République en date du 07/12/2022 donnant avis favorable à la mise en liberté provisoire des inculpés ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux dossiers que les inculpés sont tous des mineurs ;

Attendu que l'ensemble de règles de minima des nations unies du 29/11/1985 concernant l'addition de la justice pour mineur (règles de Beijing) dans son article

13 alinéa 1 et 2 ainsi que la loi 007/99 du 06/04/99 portant procédure de poursuites et jugement commises par les mineurs de treize (13) à moins de dix huit (18) ans disposent tour à tour que : « la détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort ; et sa durée ne doit être courte que possible ; » et « autant que faire se peut la détention préventive doit être remplacée par d'autre mesure telle que la surveillance étroite une aide attentive le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif. » ; ensuite l'article 32 alinéa 1,2 et 3 « le juge des enfants saisi d'une information pourra prendre l'une des décisions suivantes concernant la garde provisoire du mineur :

Alinéa 1 : remise au père et mère ou à un des parents du mineur,

Alinéa 2 : remise à une personne de bonne moralité ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation,

Qu'en espèce les inculpés se font accompagner tant par leur parents que la Direction Générale de l'Enfance du ministère du genre et de la solidarité nationale et l'ordre des avocats du Tchad;

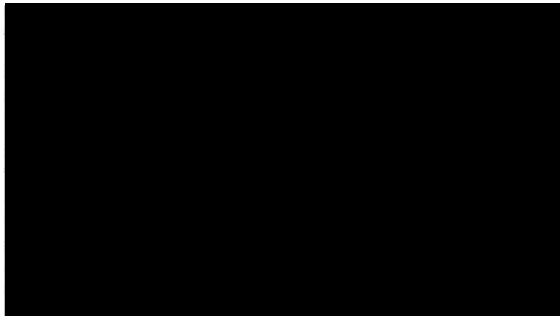
Que bien plus, les inculpés offrent des garanties de représentations suffisantes;

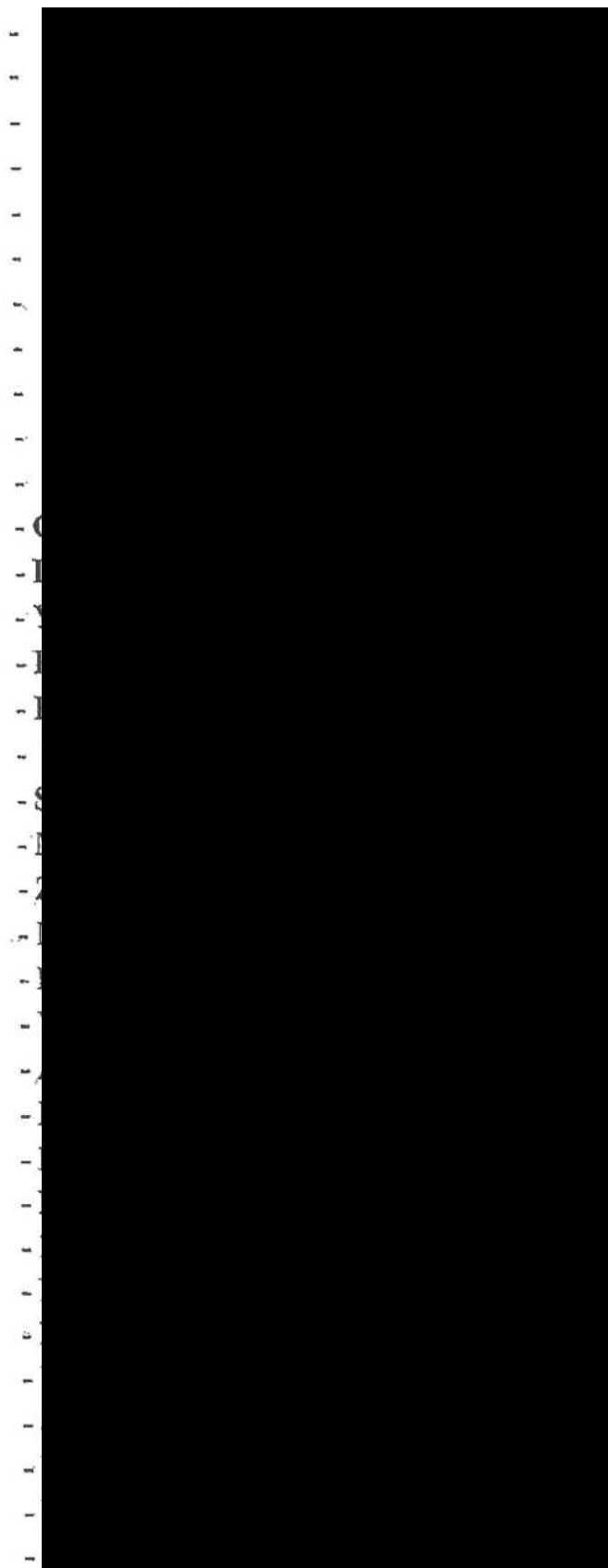
Attendu que tirant les conséquences de certaines évidences dans cette procédure et par déduction faite, il n'y a pas de risques d'insubordination, moins encore de trouble à l'ordre public, consécutif à la libération provisoire des inculpés.

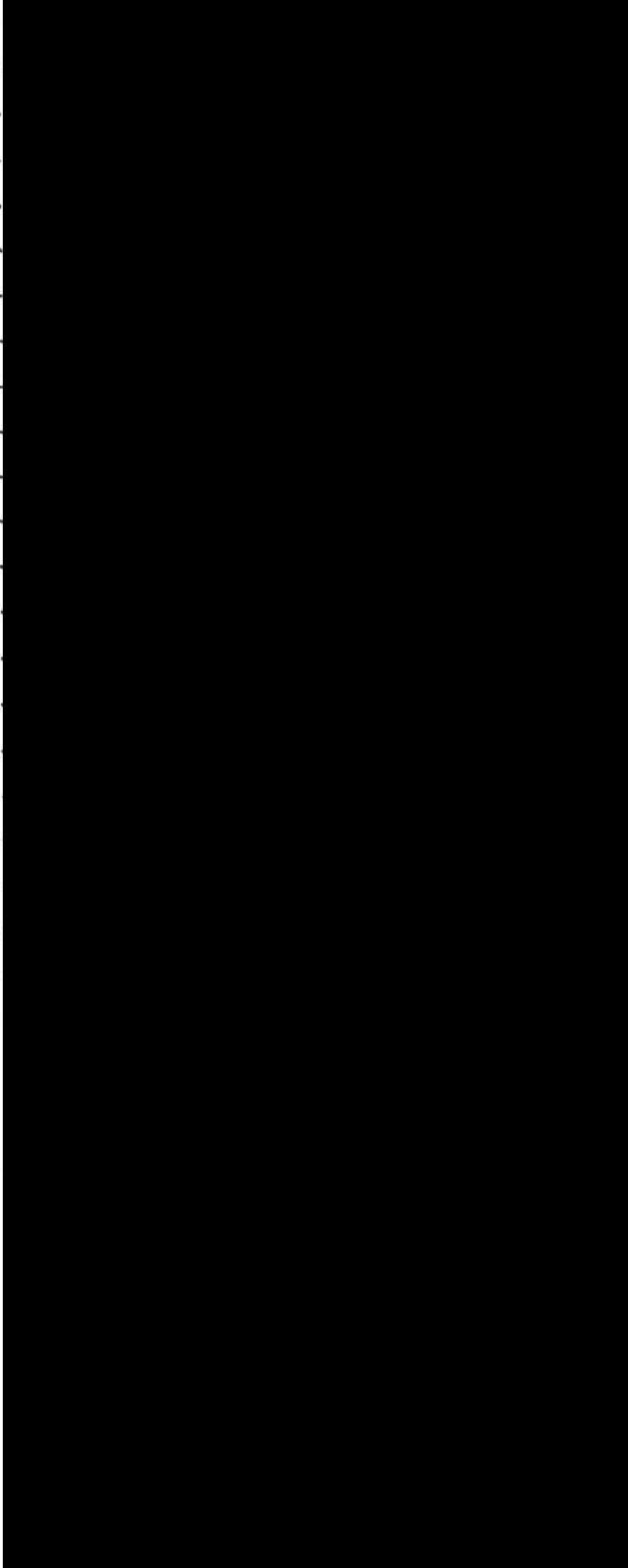
PAR CES MOTIFS

Disons que la demande de mise en liberté provisoire est fondée ;

Ordonnons par conséquent que les inculpés ;

- -
 -
 -
 -
 -
 -
- 





[REDACTED]

Soit mis en liberté provisoire s'ils ne sont détenus pour une autre cause et qu'ils seront présentés devant nous à tout moment de la procédure.

Fait en notre cabinet le 08/012 /2022

Le juge pour enfant

[REDACTED]

La présente Ordonnance est notifiée aux inculpés, le 07/12 /2022 *08/12/2022*
La présente Ordonnance est notifiée au Procureur de la République
le 07 / 12 /2022 *Conseil de l'ordre*

-----EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL-----
---DU PLUMITIF DES AUDIENCES CORRECTIONNELLES TENU AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA, Siégeant à
KOROTORO (République du Tchad), IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT
CE QUI SUIT : -----
---AFFAIRE : Ministère Public et ETAT TCHADIEN; -----
---CONTRE : TEADOUM BLAISE, NABIA MAYIM, KERANGUE RICHARD,
NOORMBAYE YANICK, MAKO MOUNDOMTE, MOUSSA ABDELKERIM,
BARKAHALLAH HASSAN, OLIVIER GAOUGUE JACQUES, MBAILEM
RICHARD, MBAIDIGUEM THEODORE ET 09 AUTRES -----
---INFRACTION : Attroupement non autorisé, destruction des biens,
incendie volontaire, violence et voie des faits et troubles à l'ordre
public; -----Registre du parquet : 014/2022
-----COMPOSITION-----
-----Président ;
-----Membre
-----Membre-
-----Procureur
-----GREFFIERE

**Le Ministère Public et l'Etat Tchadien
PAR CÉS MOTIFS**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; -----
---Statuant publiquement et par défaut contre le prévenu GUEYAM
FREDERIC, l'Etat Tchadien et toutes les victimes, et contradictoirement à
l'égard des autres prévenus, en matière correctionnelle et de simple police
et en premier ressort;-----
Déclare MOUSSA ABDELKERIM, BARKA KHALA HASSAN, AHMAT
MOUMINE AHMAT et DJIM-MBAIRIBAR FERDINAND non coupable des faits
à eux reproché, les relaxes au bénéfice du doute ;-----
--Déclare par contre les prévenus TEADOUM BLAISE, NABIA MAXIM,
KEMRANGUE RICHARD, NDORAMBAYE YANICK MAKAL OLIVIER, GAOUGUE
JACQUES, MBAILEM RICHARD, MBAIDIGUIM THEDOR, DJEDOUBOUM
MANACET, NGUIRADOUM VINCENT, MENODJI VINCENT, NDULEMBAYE
ALLASRA NIXON, NGARBATNA FRANCIS ET DJITOUA MAKER tous
coupable des faits à eux reprochés ;-----
--Les condamne à trois (03) ans d'emprisonnement ferme et cinquante
mille (50 000) F d'amende ferme chacun;-----ordonne la
signification du présent jugement aux victimes;-----
Condamne enfin les retenus aux dépens-----

---pour extrait certifié conforme au répertoire, en foi de quoi cet
extrait est établi à titre d'information et n'a pas force exécutoire-----

-----Fait à N'Djamena le 09/01/ 2023; -----

-----LE GREFFIER EN CHEF-----

-----EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL-----
---DU PLUMITIF DES AUDIENCES CORRECTIONNELLES TENU AU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA, Siégeant à KOROTORO (République du
Tchad), IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI SUIT : -----

-----AFFAIRE : Ministère Public et ETAT TCHADIEN; -----
---CONTRE : MBANG NOMBAYE PASCAL, OUMAR ADOUM ABDOULAYE,
SOULEYMANE DJASSALBAYE, BEYAMBAYE NGARNDIMADJI, ABDOULAYE
MAMADOU, YVES NGARBE, DOKA FRANCOIS, NDORAM DIEUDONNE
MBAIRAM OLIVIER ET 23 AUTRES; -----
---INFRACTION : Attroupement non autorisé, destruction des biens, incendie
volontaire, troubles à l'ordre public et CBV; -----Registre du
parquet : 016/2022-----

-----COMPOSITION-----

-----Président ;
-----Membre
-----Membre
-----Procureur
-----GREFFIERE

Le Ministère Public et l'Etat Tchadien
PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; -----
-----Statuant publiquement et par défaut contre le prévenu MBATOM DJITEBEYE,
l'Etat Tchadien, les autres victimes, et contradictoirement à l'égard des prévenus,
en matière correctionnelle et de simple police et en premier ressort ; -----
-Déclare les prévenus DOUKSOUNA ROBERT, ISSAKHA ABAKAR CHOUAR non
coupables des faits à eux reprochés ; -----
les relaxes au bénéfice du doute ; -----
Déclare par contre les prévenus MBATEM DJITEBEYE, BAYANG KADHABRA,
NAMNAIBEYE BEMBA, ABBA MGUEBOUGA PASSIN JOSEPH, NADJIKANG
DIEUDONNE, NEMIA BADJIBA, NDORAM DIEUDONNE, ABDOULAYE
MAMADOU ISMAEL, OYOM PIERRE, MAPMON DJARKISSAM, YOUNOUS SOSSAL
AHAMAT, MBAITESSEM PARTOUT, MBAIGUISSEM FREDERIC, DJIMADOUM
NADJRA BONIFACE ALLARASSEM NGARLEDJI, ADOUMADJI NAMARGUE, ABBA
MASNAN TAGA, PAUL SERVICE, MOREGUELMBAYE, THEOPHILE, ADOLPHE
ALLARKA NDORODJI GALDANDI DJORKIMAMU, DJIMRASSEM VICTOR,
ROUDOUBA FRANCO, YVES NGARBE, MBAIRAM OLIVIER, DOKA FRANCOIS,
BEYAMBAYE NGARNDIMADJI ALAIN, SOULEYMANE DJASMALLAYE, MBANG
MOMBAYE PASCAL et OUMAR ADOUM ABDOULAYE tous coupable des faits à
eux reprochés ; -----
---Les condamne à trois (03) ans d'emprisonnement ferme et cinquante mille
(50 000) F d'amende ferme chacun; -----
---Ordonne la signification du présent jugement au prévenu MBATOM DJITEBEYE,
l'Etat Tchadien les autres victimes ; -----
- Condamne les retenus aux dépens -----
---pour extrait certifié conforme au répertoire, en foi de quoi cet extrait est
établi à titre d'information et n'a pas force exécutoire -----
-----Fait à N'Djamena le 09/01/ 2023; -----
-----LE GREFFIER EN CHEF -----

REPERTOIRE 00 3-1/2022
DU 30/11/2022

-----EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL-----
---DU PLUMITIF DES AUDIENCES CORRECTIONNELLES TENU AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA, Siégeant à
KOROTORO (République du Tchad), IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT
CE QUI SUIT : -----

---AFFAIRE : Ministère Public et ETAT TCHADIEN; -----
---CONTRE : DJERABE MILAMA OLINGAR, MBAINAKOULA PATRICE,
ASDJIM TILABAYE VOLTAIRE, ISSAKHA AWAT, MBAISSISSIM FAUSTIN,
MBAIGUIRIM YVES, MADJITOLOM YVES, ABRAHAM BIMTIYAL ET 18
AUTRES-----

-----Président ;
-----Membre
-----Membre
-----Procureur
-----GREFFIERE

Le Ministère Public et l'Etat Tchadien

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; -----

-----Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus et
par défaut contre l'Etat Tchadien et toutes les autres victimes en matière
correctionnelle et de simple police et en premier ressort ;

Déclare les prévenus DJERABE MBABIRAKOULA PATRICE, ASDJIM
TILALAYE, ISSAKHA AHMAT, MBAISSISSEM FAUSTIN MBAIGUERIM YVES,
KEMADOUMDJE GAMBINDJE, CHELSOUBE BOUBASANODJI AUBI,
KOUMADJING ERIC, DJASTAGAR THOLISPHAR, NGARDOUM BENJAMIN ,
DJASNABAYE JONAS, GRABAL FRANCEL, NDOULARO SIMEON, EMMANUEL
MBAIRASSEM, NGAREM DJISSEMBAYE, MBAIOMEMEM OREZIM
,MBAIRAKOULA JAPHET, FOGLENGAR FERDINANG, ALLADOUMBAYE
ARISTIDE, MBAILASSEM PATRICE, NGARADOUMDJI JOEL, NELSON,
ABAAHAM RITEYAL ET MADJITOLOUM YVES tous coupable des faits à eux
reprochés ;-----Les condamne à trois (03) ans d'emprisonnement ferme et
cinquante mille (50 000) F d'amende ferme chacun;-----ordonne la
signification à l'Etat Tchadien et les autres victimes ;

--- Condamne-les retenus aux dépens-----

--pour extrait certifié conforme au répertoire, en foi de quoi cet
extrait est établi à titre d'information et n'a pas force exécutoire-----

-----Fait à N'Djamena le 09/01/ 2023; -----

-----LE GREFFIER EN CHEF-----



REPERTOIRE 004-1/2022
DU 30/11/2022

EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL

---DU PLUMITIF DES AUDIENCES CORRECTIONNELLES TENU AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA, Siégeant à
KOROTORO (République du Tchad), IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT
CE QUI SUIT : ---

---AFFAIRE : Ministère Public et ETAT TCHADIEN; ---

---CONTRE : ROASINGAR VALENTIN, NERO YALTANGAR, DONA PASSE
ELYSEE TOGBE ERIC, NDIGUINA SYLVESTRE, DJEDOUBOU ADOUMADJI,
SALAHADINE ADAM IBET, NBARAM EVARIS ET 20 AUTRES ---

---INFRACTION : Attroupement non autorisé, destruction des biens,
incendie volontaire, violence et voie des faits et troubles à l'ordre
public; ---

-Registre du parquet : 019/2022- ---

COMPOSITION

-----Président ;

-----MEMBRE

-----MEMBRE

-----Procureur

-----GREFFIERE

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; ---

-Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus et par
défaut contre l'Etat Tchadien et autres victimes en matière correctionnelle
et de simple police et en premier ressort; ---

--Déclare les prévenus SALADINE ADAM IBET, ALLAH NDAGONA et
ABSAKINE MOUSSA non coupable des faits à eux reprochés, ---
les relaxes au bénéfice du doute; ---

Déclare par contre ROASINGAR VALENTIN, NERO YALTANGAR, DONA
PASSE ELYSEE, TOGBE ERIC, NDYLENGAR SYLVESTRE, DJEDOUBOU
ADOUMADJI, NDERADOUM SARIA ESPOIR, DAKORE CHARLES,
NBARASSEM EVARIS, DJROLDINGAR ALLARAISSSEM MICHAEL, DJERABE
BIENVENU, MBAINADE SERGE, DJEKOUNYO CELESTIN, GADAFI
HOUMSSOU, ETIENNE, OUSMAN MAHAMAT BECHIR, DIMANCHE
MEDARD, BARKA ELKONG SAGUINA, ADOUMGUE EMMANUEL, SEGUI
OUSMAN, AGATEM BENDERE BOULOUS, MBAIBE HERMAN ET ADA
DOMINIQUE PASCAL tous coupable des faits à eux reprochés ---

--Condamne à trois (03) ans d'emprisonnement ferme et cinquante mille
(50 000) F d'amende ferme chacun; ---

-Ordonne la signification du présent jugement aux victimes ; ---

--Condamne les retenus aux dépens ---

-----pour extrait certifié conforme au répertoire, en foi de quoi
cet extrait est établi à titre d'information et n'a pas force exécutoire

-----Fait à N'Djamena le 10/01/2023 ; ---

-----LE GREFFIER EN CHEF

④

REPERTOIRE 005-1/2022
DU 30/11/2022

-----EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL-----
--DU PLUMITIF DES AUDIENCES CORRECTIONNELLES TENU AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA, Siégeant à
KOROTORO(République du Tchad), IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT
CE QUI SUIT ; -----

----AFFAIRE : Ministère Public et ETAT TCHADIEN; -----

----CONTRE : BASSENA BIENVENU, HIDABODAM BAMDAMGRI, NOUBA
ADOUMMADJI FIDEL, BERINDJITA VICTOR DJERABE VINCENT,
NASSARAMDJI NAHOTANGAR, NDOUMGATAR AMBBROISE et
DJELASSEM FIRMIN-----

----INFRACTION : Attroupement non autorisé, incendie volontaire à
l'ordre public; -----

Registre du parquet : 018/2022-----

-----COMPOSITION-----

	-----Président ;
	-----MEMBRE
	-----MEMBRE
	-----Procureur
	-----GREFFIERE

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; -----

-Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus et par
défaut contre l'Etat Tchadien et autres victimes en matière correctionnelle
et de simple police et en premier ressort;-----

-Déclare les prévenus BASSENA BIENVENU, HIDABODAM BAMDAMGRI,
NOUBA ADOUMMADJI FIDEL, BERINDJITA VICTOR DJERABE VINCENT,
NASSARAMDJI NAHOTANGAR, NDOUMGATAR AMBBROISE et
DJELASSEM FIRMIN tous coupable des faits à eux reprochés-----

-Condamne à trois (03) ans d'emprisonnement ferme et cinquante mille
(50 000) F d'amende ferme chacun;-----

-Ordonne la signification du présent jugement aux victimes ;-----

--Condamne les retenus aux dépens-----

---pour extrait certifié conforme au répertoire, en foi de quoi cet
extrait est établi à titre d'information et n'a pas force exécutoire-----

-----Fait à N'Djamena le 10/01/ 2023 ; -----

-----LE GREFFIER EN CHEF-----





REPERTOIRE 006-1/2022
DU 30/11/2022

-----EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL-----
---DU PLUMITIF DES AUDIENCES CORRECTIONNELLES TENU AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA, Siégeant à KORO
TORO (République du Tchad), IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE
QUI SUIT : -----

---AFFAIRE : Ministère Public et ETAT TCHADIEN; -----
---CONTRE : ROTETE MADJIRANGAR MAURICE, BARKA YACOUB,
ZAKARIA BRAHIM YAYA, NODJIDIM MBAIGOTO EMMANUEL,
BONAKARIKA WILBIED, KARGUE JULES, MAKISSIA BALOINA,
BORTOUAN, DJILLAHE GERALD ET 10 AUTRES

---INFRACTION : Attroupement non autorisé, incendie volontaire à
l'ordre public; -----
Registre du parquet : 023/2022-----

-----COMPOSITION-----
-----Président ;
-----MEMBRE
-----MEMBRE
-----Procureur
-----GREFFIERE

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; -----
-Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus et par
défaut contre l'Etat Tchadien et autres victimes en matière correctionnelle
et de simple police et en premier ressort;-----
---Déclare les prévenus ZAKARIA BRAHIM YAYA, NANERAGUE MITTERANG
non coupable des faits à eux reprochés;-----
les relaxes au bénéfice du doute ;-----
-Déclare par contre les prévenus ROTETE MADJIRANGAR MAURICE,
BARKA YACOUB, ZAKARIA BRAHIM YAYA, NODJIDIM MBAIGOTO
EMMANUEL, BONAKARIKA WILBIED, KARGUE JULES, MAKISSIA
BALOINA, BORTOUAN, DJILLAHE GERALD, ALGAN MAHAMAT SEID,
DJEKOLEOAYAUM, DJERAMBETE FELIX, DEONODJI GIBERT, NDOKO
KAGDJIMBAYE, WANGNOWOU CHRISTOPHE, TOGYAM KOSRANE,
MBAINESSEM DENDJINGAR, BENFALLRO FRANCIS, MADJISSEMBAYE ET
ALLADOUM RISSINGAR NGARNALBAYE tous coupable des faits à eux
reprochés;-----
Condamne à trois (03) ans d'emprisonnement ferme et cinquante mille
(50 000) F d'amende ferme chacun;-----
-Ordonne la signification du présent jugement aux victimes ;-----
---Les condamne aux dépens-----

-----pour extrait certifié conforme au répertoire, en foi de quoi
cet extrait est établi à titre d'information et n'a pas force exécutoire--

-----Fait à N'Djamena le 10/01/ 2023 ; -----
-----LE GREFFIER EN CHEF -----



REPERTOIRE 020-1/2022
DU 02/12/2022

-----EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL-----

---DU PLUMITIF DES AUDIENCES CORRECTIONNELLES TENU AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA Siégeant à KORO
TORO (République du Tchad), IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE
QUI SUIT : -----

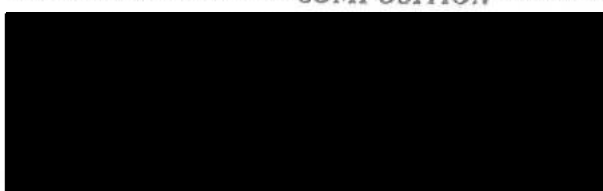
---AFFAIRE : Ministère Public; -----

---CONTRE : DJEONDOUA PASCAL, SOLMENGAR ERIC ET DINGAMON
MOUDJO RICHARD

---INFRACTION : Attroupement non autorisé, destruction des biens,
incendie volontaire, violence et voie des faits et troubles à l'ordre
public; -----

Registre du parquet : 050/2022-----

-----COMPOSITION-----



-----Président ;

-----MEMBRE

-----MEMBRE

-----Procureur

-----GREFFIERE

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; -----

-Statuant publiquement et par défaut contre l'Etat Tchadien et les victimes
et contradictoirement à l'égard des prévenus et par défaut contre l'Etat
Tchadien et les victimes et contradictoirement à l'égard des prévenus en
matière correctionnelle et de simple police et en premier ressort;-----

Déclare les prévenus ZAKARIA BRAHIM TATA, NANERAGUE MITTERANG
non coupable des faits à eux reprochés;-----

-les relaxes au bénéfice du doute ;-----

-Déclare par contre les prévenu DJINGAMON MOUDJO RICHARD,
SOLMENGAR ERIC, DJEMDONA PASCAL tous coupable des faits à eux
reprochés;-----

-Les condamnes à trois (03) ans d'emprisonnement ferme et cinquante
mille (50 000) F d'amende ferme chacun;-----

Ordonne la signification du jugement à l'Etat Tchadien;-----

Condamne les retenus aux dépens-----

-----pour extrait certifié conforme au répertoire, en foi de quoi
cet extrait est établi à titre d'information et n'a pas force exécutoire--

-----Fait à N'Djamena le 10/01/ 2023 ; -----

-----LE GREFFIER EN CHEF-----

(7)

--EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL --
-----DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA ; -----
-----IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI
SUIT : -----

-----AFFAIRE: MP ET L'ETAT TCHADIEN -----

-----CONTRE: ARMAND ISSA, CLAMADJI
ROGER, TAMKIMADJI MIRANGAYE, SASSOU
BARTHELEMY, ONDE NESTOR,
MBAIHODOUM FIDEL, OUSMANE MAHAMAT,
DOKALIYO BARNABAS, GADENKI YADIA
CESAR ET 08 AUTRES-----

-----INFRACTION: Attroupement non autorisé,
destruction des biens, incendie volontaire,
violence et voies de faits, coups et blessures
volontaires et troubles à l'ordre public,-----

-----DATE DE MANDAT DE DEPOT : 05-11-2022-

-----COMPOSITION DU TRIBUNAL : -----

Président ; -----

Membre ; -----

Membre ; -----

Procureur ; -----

Greffière-----

interprète-----

-----A été rendu le jugement dont la teneur
suit-----

-----Le Tribunal : -----

-----Après en avoir délibéré conformément à la
loi ; -----

-----statuant publiquement et contradictoirement à
l'égard du Ministère Public et des prévenus, en
matière correctionnelle et de simple police et par
défaut à l'égard de l'Etat Tchadien ; -----

-----Déclare ARMAND ISSA, CLAMADJI ROGER,
TAMKIMADJI MIRANGAYE, SASSOU
BARTHELEMY, ONDE NESTOR, MBAIHODOUM
FIDEL, OUSMAN MAHAMAT, DOKALIYO
BARNABAS, GADENKI YADIA CESAR, TAMKIMI
GUEDLENGAR JUDES, HOIDJINA
HONIRIMBAYE , SANDJIM MBAITOUBAM

--EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL --
----DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA ; ----
----IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI
SUIT : -----

----AFFAIRE: MP ET L'ETAT TCHADIEN -----

----CONTRE : RAMADAN IDRIS DJOMIL,
MIADJIM NALDOUM ISAAC, AHMAT DAOUD
AHMAT, GUIDIMSINGAR FELIX, JOSUE
ALLAH NDEM, MBAIDEM SERGE, LEVI
MYENAN ALNA, MAHAMAT ABAKAR,
ALLAHASRABAYE NAN- HESLEM,
MONGARDJIMTE FAUSTIN, JEAN DERING,
KOUSTIGUE OBED, RAMADAN
HASSABALLAH-----

----INFRACTION : Attroupement non autorisé,
destruction des biens, incendie volontaire,
violence et voies de faits, coups et blessures
volontaires et troubles à l'ordre public.-----

----DATE DE MANDAT DE DEPOT : 03-11-2022-

-----COMPOSITION DU TRIBUNAL : --

MAHAMAT SALEH ADOUM DABARA,
Président ; -----

[REDACTED] Membre ; -----

[REDACTED] Membre ; -----

[REDACTED] Procureur ; ---

[REDACTED] Greffière-----

[REDACTED] interprète-----

-----A été rendu le jugement dont la teneur
suit-----

-----Le Tribunal : -----

----Après en avoir délibéré conformément à la
loi ; -----

----statuant publiquement et contradictoirement à
l'égard du Ministère Public et des prévenus, en
matière correctionnelle et de simple police et par
défaut à l'égard de l'Etat Tchadien ; -----

----Déclare les prévenus RAMADAN IDRIS
DJOMIL, MIADJIM NALDOUM ISAAC, AHMAT
DAOUD AHMAT, GUIDIMSINGAR FELIX,
JOSUE ALLAH NDEM, MBAIDEM SERGE,

--EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL --
----DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA ; ----
----IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI
SUIT : -----

----AFFAIRE: MP ET L'ETAT TCHADIEN -----

----CONTRE : TOADOUM DJASSALBAYE,
SISSEM ARMAND, MBAIARSI BENJAMIN,
NGUININGAR LUNDI, AGOLBY KOURAN,
ADOUM MAHAMAT, AHMAT BRAHIM,
ABDELAZIZ MAKAILLAH, ALLAHIDJIMBAYE
TOGADOUMNGAR, YACOUB MAHAMAT ISSA
et 16 autres -----

----INFRACTION : Attroupement non autorisé,
destruction des biens, incendie volontaire,
violence et voies de faits, coups et blessures
volontaires et troubles à l'ordre public.-----

----DATE DE MANDAT DE DEPOT : 03-11-2022-

-----COMPOSITION DU TRIBUNAL : ---

Président ; -----

Membre ; -----

Membre ; -----

Procureur ; ---

Greffière-----

interprète-----

-----A été rendu le jugement dont la teneur
suit-----

-----Le Tribunal : -----

----Après en avoir délibéré conformément à la
loi ; -----

----statuant publiquement et contradictoirement à
l'égard du Ministère Public et des prévenus, en
matière correctionnelle et de simple police et par
défaut à l'égard de l'Etat Tchadien ; -----

----Déclare les prévenus TOADOUM
DJASSALBAYE, SISSEM ARMAND, MBAIARSI
BENJAMIN, NGUININGAR LUNDI, AGOLBY
KOURAN, ADOUM MAHAMAT, AHMAT
BRAHIM, ABDELAZIZ MAKAILLAH,
ALLAHIDJIMBAYE TOGADOUMNGAR,

Répertoire 010/2022
Du 02/12/2022

--EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL --
----DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA ; ----
----IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI
SUIT : ----

----AFFAIRE: MP ET L'ETAT TCHADIEN ----
----CONTRE: MBAIRAMADJI BERKOU
JUSTIN, BEMBA LEONARD, SERVICE NIBI
DAVID, DAWA DJOUMA JOSUE, ISSAKHA
BARNABASSE, DJEKOROU ESPOIRE,
DJIKOUNGAR JACQUES, GUERKEMBAYE
DJIMADJIBE, DINGAMADJI PARFAIT et 18
autres-----

----INFRACTION : Attroupement non autorisé,
destruction des biens, incendie volontaire,
violence et voies de faits, coups et blessures
volontaires et troubles à l'ordre public.-----

----DATE DE MANDAT DE DEPOT : 05-11-2022-

----COMPOSITION DU TRIBUNAL : ----

Président ; -----

Membre ; -----

Membre ; -----

Procureur ; -----

Greffière-----

interprète-----

-----A été rendu le jugement dont la teneur
suit-----

-----Le Tribunal : -----

----Après en avoir délibéré conformément à la
loi ; -----

----Statuant publiquement et contradictoirement à
l'égard des prévenus et par défaut à l'égard des
parties civiles, en matière correctionnelle et de
simple police et en premier ressort;-----

----Déclare les prévenus MODOROM RODRIC,
SERVICE NIBI DAVID, DJIKOUNGAR
JACQUES, DJERABE FRANKLIN, HAROUN
ARMAND, MANGLIGUE ELOI et DOUMPAGUI
DIGUINA coupables des faits à eux reprochés ;--

(11)

--EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL --
-----DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA ; -----
-----IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI
SUIT : -----

-----AFFAIRE: MP ET L'ETAT TCHADIEN -----

-----CONTRE : NADJIBEYE ALLAIN,
MBAIOGUIRA ROMAIN, MEKILA
LAOUTOUDJI, ISSA DJIBRINE, NARABE
TELROYE EVARISTE, ODJIADOUM NOE,
GRACE A DIEU MADJITA, ATANITIME
DELWEIGA, MBAIRAMADJI NESTOR,
LAPTAMOU PAUL et 17 autres-----

-----INFRACTION : Attroupement non autorisé,
destruction des biens, incendie volontaire,
violence et voies de faits, coups et blessures
volontaires et troubles à l'ordre public.-----

-----DATE DE MANDAT DE DEPOT : 03-11-2022-----

-----COMPOSITION DU TRIBUNAL : -----

-----Président, -----

-----Membre ; -----

-----Membre ; -----

-----Procureur ; -----

-----Greffière-----

-----interprète-----

-----A été rendu le jugement dont la teneur
suit-----

-----Le Tribunal : -----

-----Après en avoir délibéré conformément à la
loi ; -----

-----Statuant publiquement et contradictoirement à
l'égard des prévenus et par défaut contre les
parties civiles, en matière correctionnelle et de
simple police et en premier ressort;-----

-----Déclare les prévenus DERLEDE TOURYENA
VICTORIEN, SANDJIM FIRMEN, SAMEDJITA
SANI, REOUNODJI AZOR, MBAINODJI OBED,
NDOLMADJI ERNEST, MBAIGUIRA ROMAIN,
NARABE TELROYE EVARISTE, MEKILA
LAOUTOUDJI FERDINAND, GARAMNODJI

Répertoire 012/2022
Du 02/12/2022

--EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL --
-----DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA ; -----
-----IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI
SUIT : -----

-----AFFAIRE: MP ET L'ETAT TCHADIEN -----
-----CONTRE: MAHAMAT KRIGA KANIKA,
DOMADJI CELESTIN, GOUNOUMOU YAYA,
SINGAMBAYE NESTOR, SAMAFU NIKODEM,
NDOUBA IDIE EMMANUEL, FABIEN
MINGEMRA, MBAIRAMADJI DJERAKOULA
THEODORE et 03 autres-----

-----INFRACTION: Attroupement non autorisé,
destruction des biens, incendie volontaire,
violence et voies de faits et troubles à l'ordre
public.-----

-----DATE DE MANDAT DE DEPOT : 05-11-2022-----

-----COMPOSITION DU TRIBUNAL -----

President ; -----
Membre ; -----
Membre ; -----
Procureur ; ---
Greffière-----
interprète-----

-----A été rendu le jugement dont la teneur suit-----

-----Le Tribunal : -----

-----Après en avoir délibéré conformément à la
loi ; -----

-----Statuant publiquement et contradictoirement à
l'égard des prévenus et par défaut à l'égard des
parties civiles, en matière correctionnelle et de
simple police et en premier ressort;-----

-----Déclare les prévenus MAHAMAT KRIGA
KANJIKA, DOMADJI CELESTIN, GOUNOUMOU
YAYA, SINGAMBAYE NESTOR, SAMAFU
NIKODEM, NDOUBA IDIE EMMANUEL et
FABIEN MINGEMRA coupables des faits à eux
reprochés ;-----

----- condamne MAHAMAT KRIGA KANIKA,
DOMADJI CELESTIN, GOUNOUMOU YAYA,

NDOUBA IDIE EMMANUEL et FABIEN
MINGUEMRA à un (01) an d'emprisonnement
ferme et 50.000f d'amende ferme chacun ;-----

-----Condamne SINGAMBAYE NESTOR et
SAMAFOU NIKODEM à un (01) an
d'emprisonnement avec sursis et 50.000f
d'amende ferme chacun ; -----

----Les condamne à dix huit (18) mois
d'emprisonnement avec sursis et à 50.000f
d'amende ferme chacun;-----

----Déclare par contre les prévenus
MBAIRAMADJI DJERAKOULA THEODORE,
MBAIGOLMEM YORONGAR, DIGAMADJI AIME
et MARABEYE DAGAYE non coupables des
mêmes faits ;-----

----Les relaxe au bénéfice du doute ;-----

--- Reserve les intérêts des parties civiles-----

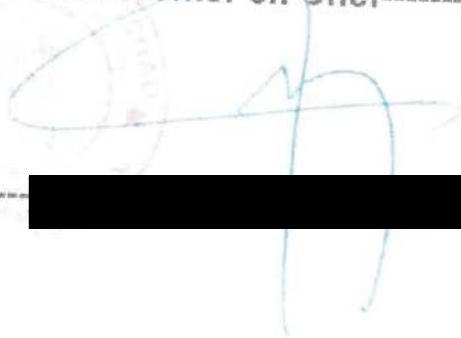
--- confisque les armes à feu saisis et mis sous
scellé au profit de l'Etat et la destruction des
armes blanches;-----

----Condamne les coupables aux dépens.-----

-----Pour extrait Certifié conforme au
répertoire.-----

-----Fait à N'djamena, le 05/01/ 2023-----

-----Le Greffier en Chef-----



[Redacted signature area]

INNOCENT, ANAMO MAINSALA et LAMTAMOU
PAUL coupables des faits à eux reprochés ;---

----Les condamne à dix huit (18) mois
d'emprisonnement ferme et 50.000f d'amende
ferme chacun ;-----

----Condamne en outre GRACE A DIEU
MADJITA, KALKAZIA MANNA INNOCENT,
ALLADOUM PATRICE, ODJIADOUM NOE, ISSA
DJIBRINE, SADJO RENE TONSSI, MADJIBEYE
ALLAIN, MBAIRAMADJI NESTOR et MBAIADJIM
CALEB coupables des mêmes faits ;-----

----Les condamne à dix huit (18) mois
d'emprisonnement avec sursis et à 50.000f
d'amende ferme chacun ;-----

----Déclare par contre AHMAT ZAKARIA, ALLAFI
BAPINA SYLVAIN, REBNODJI YVES,
ATAMITIME DELWEIGA non coupables des
faits à eux reprochés ;-----

----Les relaxe au bénéfice du doute ;-----

----Ordonne la confiscation des armes à feu au
profit de l'Etat et la destruction des autres
biens saisis ;-----

----Reserve les intérêts civils ;-----

----Condamne les prévenus aux dépens-----

-----Pour **extrait Certifié conforme au**
répertoire. -----

-----Fait à N'djamena, le 05/01/ 2023-----

-----Le Greffier en Chef-----



-----Les condamne à dix huit (18) mois
d'emprisonnement ferme et 50.000f d'amende
ferme chacun ;-----

-----déclare en outre NABEGUE SAMSON,
BEMBA LEONARD, DAWA DJOUNA JOSUE,
MBAIRAMADJI MOUINE, ALI
SOULEYMANE SALEH coupables des mêmes
faits ;-----

-----Les condamne à dix huit (18) mois
d'emprisonnement avec sursis et à 50.000f
d'amende ferme chacun;-----

-----Déclare par contre ISSACKA BARNABAS,
DJEKOROU ESPOIR, GUERKEMBAYE
DJIMADJIBE, DINGAMADJI PARFAIT, ADJIBIRA
ABDOUANGLIZI, MOUSSA ADAM,
GUIDIMBAYE YELONGAR, MAHAMAT
ABOUNA, YALINGAR DOUNIA, MBAIHORNOM
JOEL, DJEDJASSEM JEAN CLAUDE,
DJEADANOUM FRANCOIS, BERGOTO
DIEUDONNE, MBAIRAMADJI BERKOU JUSTIN
et DJEKAIKOULOUMBAYE ALXIS non coupables
des faits à eux reprochés ;-----

-----Les relaxe au bénéfice du doute ;-----

-----Ordonne la confiscation des armes au profit
de l'Etat et la destruction des autres biens ;-----

-----Condamne les prévenus aux dépens-----

-----Reserve les intérêts civils ;-----

-----Ordonne la signification du présent jugement
aux parties civiles-----

-----Pour extrait Certifié conforme au
répertoire. -----

-----Fait à N'djamena, le 05/01/ 2023-----

-----Le Greffier en Chef-----

YACOUB MAHAMAT ISSA, ALTONA
PROSPERE, MAKOUA TIMOTHE, BAISSADJI
BLAISE JUSTIN, ALLABABNA FRANCO,
DOUA HOYOMBELE CLAUDE, MBAIRAMADJI
JOSUE, KODRABE SYLVAIN, DJINGUELBE
SEID, YAMADJIBAYE NATOUBANGAR,
MBAIDJIGUIM MARCELIN, DJEN-INDIGUE
ETIENNE, MASRA ANICET, SIMADJI
KODINAN, ADAMOU YOUSOUF,
LEBTCHAGUE MARCELIN et DINGAMADJI
MADJIREBEYE tous coupables d'attroupement
non autorisé, destruction des biens, incendie
volontaire, violence et voies de faits et trouble à
l'ordre public ;-----

----les condamne à 02 ans d'emprisonnement
ferme et 150.000f d'amende ferme chacun ;-----

----Reserve les intérêts de la partie civile ;-----

----Condamne les coupables aux dépens.-----

-----Pour extrait Certifié conforme au
répertoire.-----

-----Fait à N'djamena, le 04/01/ 2023-----

-----Le Greffier en Chef-----

LEVI MYENAN ALNA, MAHAMAT ABAKAR,
ALLAHASRABAYE NAN- HESLEM,
MONGARDJIMTE FAUSTIN, JEAN DERING,
KOUSTIGUE OBED et RAMADAN
HASSABALLAH tous coupables d'attroupement
non autorisé, destruction des biens, incendie
volontaire, violence et voies de faits et trouble à
l'ordre public ;-----

-----les condamne à 02 ans d'emprisonnement
ferme et 150.000f d'amende ferme chacun ;-----

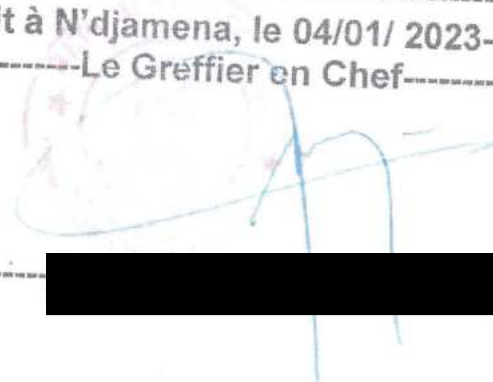
-----Reserve les intérêts de la partie civile ;-----

-----Condamne les coupables aux dépens.-----

-----Pour extrait Certifié conforme au
répertoire.-----

-----Fait à N'djamena, le 04/01/ 2023-----

-----Le Greffier en Chef-----



MAXIME, MAKINGABAYE TOGMIANDE
CHARLES, TARIYANOUBA FREDERIC,
TOGDJIM NESTOR, AHMAT KOSSI MISSACK et
DJEKOUANODJI URBAIN tous coupables
d'attroupement non autorisé, destruction des
biens, incendie volontaire, violence et voies de
faits et trouble à l'ordre public ;-----

----les condamne à 02 ans d'emprisonnement
ferme et 150.000f d'amende ferme chacun ;-----

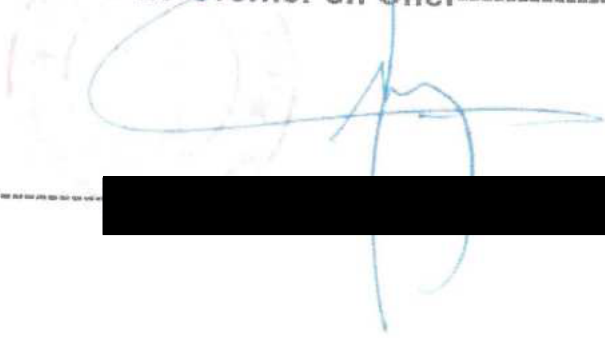
----Reserve les intérêts de la partie civile ; -----

----Condamne les coupables aux dépens. -----

-----Pour **extrait Certifié conforme au
répertoire.** -----

-----Fait à N'djamena, le 14/12/ 2022-----

-----Le Greffier en Chef-----



EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL

-----DU PLUMITIF DES AUDIENCES PUBLIQUES EN MATIERE
CORRECTIONNELLE TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE N'DJAMENA (République du Tchad), IL EST LITTERALEMENT
EXTRAIT CE QUI SUIT : -----

Affaire : MP et ETAT TCHADIEN

Contre : DJANGBEYE FERNAND, MOSSENGAR NESTOR, DJERANE
MBAIRIBAR, HASSAN BABAGUIDA, RIETOINGAR JOEL, TACRA HOYOMBELE
CLAUDE, DJEKOMBE FIDEL, SENGSA ABDIAS, BERESSENGAR DENIS ET 12
AUTRES

INFRACTION Attroupement non autorisé, destruction des biens, incendies
volontaires, coups et blessures volontaires, violence et voie des faits et
troubles à l'ordre public

RP N°017/22

A l'audience publique de la 3eme chambre du Tribunal de Grande Instance de
N'djamena, siégeant en matière correctionnelle tenue le 30/11/2022 en audience
foraine à korotoro ou étaient présents :-----;

.....Présidente ;
.....Membre ;
.....Membre ;
.....Procureur ;
.....Greffière ;
.....Interprète.

-----Le Tribunal-----

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

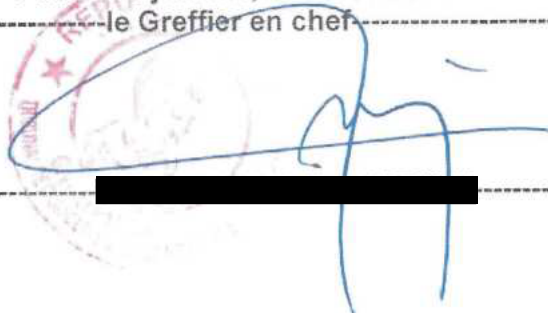
Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus et par défaut
contre l'ETAT TCHADIEN, en matière correctionnelle et de simple police et en
premier ressort ;

- Déclare les prévenus DJANGBEYE FERNAND, DJEKOMBE FIDELE,
MOSSENGAR SANGDIMBAYE NESTOR, MASTATOUAYE ALAIN ET
BOULBAYE MOMADJI coupables des faits à eux reprochés ;
- Les condamne à 03ans d'emprisonnement ferme et 50.000F d'amende ferme
chacun ;
- Déclare en outre les prévenus , RIETOINGUE JOEL, SENSGSO ABDIAS,
BERESSENGAR BERAMGOTO, NGARPADDJA MARCEL DENIS,
NAINGOUDOU MBAYE BILL-CLINTON, MOUNODJI CALEB, NGABADAYE
DEROH ET VANG MATNA BONIFACE coupables des faits à eux reprochés ;
- Les condamne à 12mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000F
d'amende ferme chacun ;
- Déclare enfin HASSAN BABAGUIDA, DJERANE MBAIRIBAR, DIONADJI
ERIC, NDILBE MODOBE, TACRA HOYOMBELE CLAUDE, BONODJI
DIEUDONNE, WINEKNGA BAISSANA, MBAITELSEM OMNISPORT non
coupables des faits à eux reprochés ;
- Les relaxes au bénéfice du doute ;
- Ordonne la signification du présent jugement à l'ETAT TCHADIEN ;
- Condamne les coupables aux dépens.

-----POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REPERTOIRE-----

-----Fait à N'Djamena, le 12 /01/2023-----

-----le Greffier en chef-----



②

EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL

-----DU PLUMITIF DES AUDIENCES PUBLIQUES EN MATIERE
CORRECTIONNELLE TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE N'DJAMENA (République du Tchad), IL EST LITTERALEMENT
EXTRAIT CE QUI SUIT : -----

Affaire : MP et ETAT TCHADIEN

Contre : MORDE MATCHIE, YINTOING DENIS, DONODJI MIRANGAYE,
NGARBAROUM PATRICE, SINGAMONG BENOIT, BRUNO NGUIDAM,
MOUGABE ELUSEE, KOULARAMBAYE THEOPHILE ET 21 AUTRES
INFRACTION Attroupement non autorisé, destruction des biens, incendies
volontaires, coups et blessures volontaires, violence et voie des faits et
troubles à l'ordre public

RP N°021/22

A l'audience publique de la 3eme chambre du Tribunal de Grande Instance de
N'djamena, siégeant en matière correctionnelle tenue le 30/11/2022 en audience
foraine à korotoro ou étaient présents ; -----

.....Présidente ;
.....Membre ;
.....Membre ;
.....Procureur ;
.....Greffière ;
.....Interprète.

-----Le Tribunal-----

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus et par défaut
contre l'ETAT TCHADIEN, en matière correctionnelle et de simple police et en
premier ressort ;

- Déclare KOULARAMBAYE BRUNO, BERANGER BIDINGAR, ALLAH GUERYAM DJERAINUE, KOULARAMBAYE THEOPHILE, MOUGABE ELYSEE, DONODJI MIRANGAYE ET NDENDAI DJEKODOM coupables des faits à eux reprochés ;
- Les condamne à 03ans d'emprisonnement ferme et 100.000F d'amende ferme chacun ;
- Déclare en outre DOUDJE FRDERIC, DILLAH ROLAND, FEUDEUBE IDEE, SEWYA JOSIAS, MBAILASSEM CEDRIC, WATOING SEODANDJI, SERGE FREDERIC, BRUNO NGUIDAM, NGARBAROUM PATRICE ET MORDE MATHIE coupables des faits à eux reprochés ;
- Les condamne à 12mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000F d'amende ferme chacun ;
- Déclare enfin DJENGANG REOUTAR MICKAEL, REOUDJE NODJITLOUM, IGNADJANRA KERO, DJENAISEM FLORENT, MBAIRAMADJI ROGER, DJIMRAMADJI FAUSTIN, SINGAMONG BENOIT, NDILSAYE FELIX, NANIMIAN EZECKIEL, KOYLA GUEMADJI ET YINGTOING DENIS non coupables des faits à eux reprochés ;
- Les relaxes au bénéfice du doute ;
- Ordonne la signification du présent jugement à l'ETAT TCHADIEN ;
- Condamne les coupables aux dépens.

-----POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REPERTOIRE-----

-----Fait à N'Djamena, le 12 /01/2023-----
-----le Greffier en chef-----

EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL

-----DU PLUMITIF DES AUDIENCES PUBLIQUES EN MATIERE CORRECTIONNELLE
TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA (République
du Tchad), IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI SUIT : -----

Affaire : MP et ETAT TCHADIEN

Contre : ABDOULAYE YOUSOUF HAROUN, MONBE BENOIT, NGARHOSSEM OZIAS,
MADJIRAM FULBERT, DJIRANDOUBA ALI, MOUGABE NGARMAIBE, GANOTA
JOSEPH, BAA DJEBDAOU TITE, TOG-YAM ERIC ET 33 AUTRES

INFRACTION Attroupement non autorisé, destruction des biens, incendies volontaires,
coups et blessures volontaires, violence et voie des faits et troubles à l'ordre public
RP N°025/22

A l'audience publique de la 3eme chambre du Tribunal de Grande Instance de N'djamena,
siégeant en matière correctionnelle tenue le 02/12/2022 en audience foraine à korotoro ou
étaient présents ;-----;

.....Présidente ;
.....Membre ;
.....Membre ;
.....Procureur ;
.....Greffière ;
.....Interprète.

-----Le Tribunal-----

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus et par défaut contre
l'ETAT TCHADIEN, en matière correctionnelle et de simple police et en premier ressort ;

- Déclare BARKA BIENVENU, DJASNODJI AMEDE, HISSEIN SALEH BERI, HATHOUNA IDRIS ALIAS DEBY, NGUETO DJIMRANGAR ROMBAYE, MOUGABE NGARMAINDO, MADJIRAM FULBERT, NGARHOSSEM OZIAS, ABDOULAYE YOUSOUF HAROUN, BAA JEBDAOU, TITE MBAIRAM SIMPLICE, DJINGAMADJI SYLVAIN, YAGOU MAYE OUMAR VICTOR, MEMENA SEMDI, MBAIRAMADJI MBAITOU GARO ALEXIS SINGO HENRI, ABDOULKADER MAHAMAT coupables des faits à eux reprochés ;
- Les condamne à 24 mois d'emprisonnement ferme et 100.000F d'amende ferme chacun ;
- Déclare en outre les prévenus TASSOUM EVARISTE, ABDOULAYE MOUSSA, DJIMRAMADJI BEGUE, MADJITOINGUE ALLADOUM NGUIDALBAYE, NICOLAS NDOUMA MBAKELEMSOU, DJERANDOUBA ALI, MBAIGUEDEM LUNDI, TOG-YAM ERIC, DJIRAIMADJI ZACKARIE, DJEKODOM MODESTE, TOGLENGAR RICHARD, BEKAINYOGODO DJEPATAR ET KEMRAMADJI ANATOLE coupables des faits à eux reprochés ;
- Les condamne à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000F d'amende ferme chacun ;
- Déclare enfin ADAM ALI ABBO ALIAS HISSEIN, MBAIGANGNON EDMOND, GANOTA JOSEPH, DJASRABE MICKAEL, BETOUDJI DJIMTANGAR, REOUKADJI MATHURIN, TASSINGAR INNOCENT ET DJASRABE EMMENUEL non coupables des faits à eux reprochés ;
- Les relaxes au bénéfice du doute ;
- Ordonne la signification du présent jugement à l'ETAT TCHADIEN ;
- Condamne les coupables aux dépens.

-----POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REPERTOIRE-----

-----Fait à N'Djamena, le 12 /01/2023-----

-----le Greffier en chef-----



Rép N°033/22
Du 02/12/2022

EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL

-----DU PLUMITIF DES AUDIENCES PUBLIQUES EN MATIERE CORRECTIONNELLE
TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA (République
du Tchad), IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI SUIT : -----

Affaire : MP et ETAT TCHADIEN

Contre : DJIMODOUM ALAIN, YAMHOUDJIBAYE FRANKLIN, TOCKSOUMA BARKA
GEDEON, ALLASRA MBAIDJE SAMSON, ZAPA DJERABE, DJERANE JOEL, NA-
ASSADOUM ALFA, MIDAI-BAI NASARINGAYE ET 19AUTRES

INFRACTION Attroupement non autorisé, destruction des biens, incendies volontaires,
coups et blessures volontaires, violence et voie des faits et troubles à l'ordre public
RP N°026/22

A l'audience publique de la 3eme chambre du Tribunal de Grande Instance de N'djamena,
siégeant en matière correctionnelle tenue le 02/12/2022 en audience foraine à korotoro ou
étaient présents ; -----



.....Présidente ;

.....Membre ;

.....Membre ;

.....Procureur ;

.....Greffière ;

.....Interprète.

-----Le Tribunal-----

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus et par défaut contre
l'ETAT TCHADIEN, en matière correctionnelle et de simple police et en premier ressort ;

- Déclare les prévenus ZAPA DJERABE, TOGLENGAR LAZARE, DJERABE JOEL, MDAI-BAI NASSARINGAYE, LAOUKOLE CALEB, DJIMSENGAR ACHIM, ISSINA EDOUARD, CHANGE MANASSE, AMANE LIBGUE, AMANE DJIMENGAR DAIDIGUIM, MOTELMBAYE JONAS, YAMHOUDJIBAYE FRANKLIN ET DJIMHODOUM ALAIN coupables des faits à eux reprochés ;
- Les condamne à 24mois d'emprisonnement ferme et 100.000F d'amende ferme chacun ;
- Déclare en outre les prévenus, TOCKOSSOUMA BARKA GEDEON, NA-ASADOUM ALFA ALLASRA FOTIGUE, MOSSENGAR MAHAMAT, DJIMET OUSMAN, DJASRABI ISRAEL, KOSSINGUE OLIVIER coupables des faits à eux reprochés ;
- Les condamne à 12mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000F d'amende ferme chacun ;
- Déclare enfin BETCHIL CLEMENT, ALLASRA MBAIDJE SAMSON DOK-DAMBI, JUDE WILIDAN ROGER, DIDIER RIYAMRASSINGAR ARMAND, KEMDIGBAYE FRANKLIN ET MINGUE-HOUDAL ALLARABAYE non coupables des faits à eux reprochés ;
- Les relaxes au bénéfice du doute ;
- Ordonne la signification du présent jugement à l'ETAT TCHADIEN ;
- Condamne les coupables aux dépens.

-----POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REPERTOIRE-----

-----Fait à N'Djamena, le 13 /01/2023-----

-----le Greffier en chef-----

EXTRAIT DU JUGEMENT CORRECTIONNEL

-----DU PLUMITIF DES AUDIENCES PUBLIQUES EN MATIERE
CORRECTIONNELLE TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE N'DJAMENA (République du Tchad), IL EST LITTERALEMENT
EXTRAIT CE QUI SUIT : -----

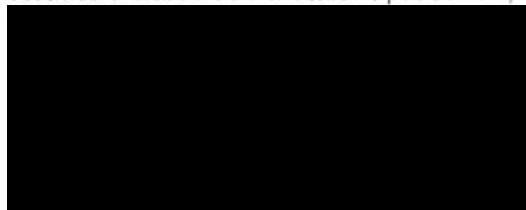
Affaire : MP et ETAT TCHADIEN

Contre : MORGADE HONORE, MBAINAMEM INNOCENT

INFRACTION Association des malfaiteurs, destruction des biens, incendie
volontaire, coups et blessures volontaires

RP N°049/22

A l'audience publique de la 3eme chambre du Tribunal de Grande Instance de
N'djamena, siégeant en matière correctionnelle tenue le 02/12/2022 en audience
foraine à korotoro ou étaient présents : -----;



.....Présidente ;

.....Membre ;

.....Membre ;

.....Procureur ;

.....Greffière ;

.....Interprète.

-----Le Tribunal-----

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus et par défaut
contre l'ETAT TCHADIEN, en matière correctionnelle et de simple police et en
premier ressort ;

- Déclare le prévenu BAINAME INNOCENT coupable des faits à lui reprochés ;
- Le condamne à 12mois d'emprisonnement ferme et 50.000F d'amende ferme ;
- Déclare en outre MORGADE HONORE coupable des faits à lui reprochés ;
- Le condamne à 12mois d'emprisonnement avec sursis et 50.000F d'amende ferme ;
- Condamne enfin les prévenus aux dépens.

-----POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REPERTOIRE-----

-----Fait à N'Djamena, le 13/01/2023-----

-----le Greffier en chef-----